

RÈGLEMENT (CEE) N° 1727/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6, son article 6 paragraphe 10 et son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾, a notamment fixé la procédure de choix des centres d'intervention, distingués en centres de ramassage et en centres de transformation et de stockage ;

considérant que les conditions de prise en charge du tabac brut par les organismes d'intervention ainsi que les autres modalités d'application doivent être arrêtées pour permettre une gestion uniforme des mesures d'intervention ;

considérant que l'offre du tabac à l'intervention doit être faite à des conditions facilitant au mieux la tâche des organismes d'intervention ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des indications concernant le tabac offert qui doivent être communiquées, ainsi que des quantités minimales au-dessous desquelles l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre ; qu'il peut, en outre, être nécessaire de prévoir une quantité minimale supérieure dans certains États membres pour permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des conditions particulières y existant ;

considérant qu'il importe, dans l'intérêt des détenteurs du tabac offert, que l'acceptation de l'offre et le paiement soient effectués dans les meilleurs délais ;

considérant que les organismes d'intervention doivent s'assurer que le tabac emballé qui leur est offert n'ait pas bénéficié de la prime octroyée aux acheteurs du tabac en feuilles ; qu'il est possible, pour ce faire, de se baser sur le certificat prévu par le règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles ⁽³⁾ ; qu'il convient

de prévoir que ce tabac soit acheminé directement des entreprises de première transformation et de conditionnement aux centres d'intervention ;

considérant que le prix d'intervention, adapté, le cas échéant, selon le barème de bonifications et de réfections prévu par l'article 5 paragraphe 3 et par l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70, ne doit être payé que pour le poids effectif du tabac utilisable ; que ce poids effectif doit être calculé pour un tabac d'une humidité égale à celle retenue pour la définition des qualités de référence de chaque variété et ne contenant pas de substances étrangères ni de tabac ne répondant pas à des caractéristiques qualitatives minimales, étant donné que ce dernier tabac ne peut être pris en charge par les organismes d'intervention, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1467/70 ;

considérant que ces caractéristiques qualitatives minimales ne peuvent être déterminées que par l'exclusion de tabac inutilisable pour diverses raisons telles que des feuilles très endommagées, mal conservées, présentant des défauts de séchage ou une humidité excessive ;

considérant qu'il convient, pour permettre de fixer les barèmes de bonifications et de réfections, d'établir le classement par qualités de chaque variété de tabac en feuilles ou de tabac emballé pour lequel un prix d'intervention est fixé, en définissant chaque qualité sur la base des pratiques commerciales et des critères objectifs ; qu'il convient à cette fin de prendre en considération les définitions réglementaires ou en usage dans les pratiques commerciales existant dans le secteur concerné avant la mise en application de l'organisation commune des marchés ; qu'il s'avère toutefois nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'organisation commune, d'apporter à ces définitions certaines modifications visant à leur harmonisation progressive ;

considérant que, pour faciliter les tâches des centres d'intervention, il est indiqué de prévoir que la présentation du tabac offert à l'intervention soit celle retenue pour la définition de la qualité de référence prévue à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de références applicables à la récolte 1970 ⁽⁴⁾ et à l'annexe I du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 32.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 17.

n° 1465/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1970 ⁽¹⁾ ;

considérant que le tabac étant un produit naturel soumis, selon sa variété et selon les conditions climatologiques régionales, à des procédures de séchage, de transformation et de stockage différentes, il peut s'avérer nécessaire d'arrêter des conditions de prise en charge complémentaires ;

considérant que la Commission doit être informée régulièrement des quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, pour pouvoir apprécier le développement du marché du tabac communautaire, et notamment la tendance à l'augmentation ou à la diminution des quantités prises en charge ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute offre à l'intervention est faite par écrit auprès d'un organisme d'intervention. L'offre comporte au moins les indications suivantes :

- a) variété et qualité du tabac,
- b) poids net,
- c) centre d'intervention pour lequel le tabac est offert,
- d) endroit où le tabac se trouve au moment de l'offre,
- e) — lieu de la récolte pour le tabac en feuilles,
— lieu de la première transformation et du conditionnement pour le tabac emballé,
- f) année de récolte.

2. L'offre à l'intervention ne peut être faite que pour une quantité minimale, par variété, de :

- a) 100 kg pour le tabac en feuilles,
- b) 2.000 kg pour le tabac emballé.

Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer des quantités minimales supérieures.

3. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais avec les précisions nécessaires quant au lieu et aux conditions dans lesquels s'effectue la prise en charge.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 24.

Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.

4. Le paiement est effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 2

L'offre à l'intervention de tabac emballé n'est acceptée que :

- a) si elle est accompagnée d'un certificat-prime, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1726/70 pour la quantité et la variété offertes, rempli conformément à l'article 8 dudit règlement,
- b) si, dans le cas prévu à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70, le prix indiqué sous i) du certificat-prime pour le tabac en feuilles correspondant est au moins égal au prix d'intervention pour le tabac en feuilles de la variété et de la qualité correspondantes.

Article 3

Le tabac emballé n'est pris en charge pour l'intervention que s'il est transporté, sous contrôle administratif, directement après la sortie du contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1726/70 vers le lieu de la prise en charge.

Article 4

1. La prise en charge par l'organisme d'intervention est effectuée en présence du vendeur ou de son représentant dûment mandaté et du représentant de l'organisme d'intervention.

2. Au cas où un accord ne puisse être réalisé au sujet de la qualité, du poids net ou des caractéristiques du tabac offert, les deux parties font procéder, conformément aux dispositions législatives ou d'usage dans les États membres, à une expertise dont le résultat est déterminant.

Article 5

Le prix payé par l'organisme d'intervention est celui valable pour la variété, la qualité et l'année de récolte du tabac pris en charge. Il est calculé pour le poids net du tabac rendu déchargé magasin.

Article 6

1. Lors de la détermination du poids du tabac en feuilles et du tabac emballé, il n'est pas pris en considération :

- a) le poids du tabac ne répondant pas aux caractéristiques qualitatives minimales,
- b) le poids des substances étrangères.

Le poids net est établi pour le taux d'humidité fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70 ou à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1465/70 ; si le taux d'humidité constaté est supérieur ou inférieur, une adaptation correspondante est appliquée, limitée à un maximum de 3 % d'humidité.

2. Le tabac répond aux caractéristiques qualitatives minimales visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1467/70 s'il ne présente pas une ou plusieurs des caractéristiques prévues à l'annexe III.

Article 7

1. Le classement des variétés de tabac en feuilles par qualités, prévu pour l'établissement du barème de bonifications et de réfections visé à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 727/70, est fixé à l'annexe I.

2. Le classement des variétés de tabac emballé par qualités, prévu pour l'établissement du barème de bonifications et de réfections visé à l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70, est fixé à l'annexe II.

Article 8

Le tabac de chaque variété et de chaque qualité n'est pris en charge que s'il est livré à l'intervention dans la présentation retenue, pour la définition des qua-

lités de référence, dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70 ou dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 1465/70.

Article 9

1. Chaque État membre fait connaître aux autres États membres et à la Commission l'organisme d'intervention chargé de l'achat du tabac offert à l'intervention.

2. Les États membres communiquent à la Commission les procédures et conditions de prise en charge complémentaires que les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, pour tenir compte de conditions particulières régionales.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinze de chaque mois, les quantités de chaque variété de tabac en feuilles et de tabac emballé prises en charge pendant le mois précédent.

Toutefois, si des quantités substantielles sont offertes, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

CLASSEMENT DES VARIÉTÉS DE TABAC EN FEUILLES PAR QUALITÉS

1. BADISCHER GEUDERTHEIMER, FORCHHEIMER HAVANNA II c)

« **Gruppen** » (Primings)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron-rouge à légèrement bigarrée.

Classe II Feuilles mûres, saines, bigarrées. Les bords des feuilles peuvent être trop mûrs et de couleur marron.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités requises pour l'intervention.

« **Sandblatt** » (Lugs)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron à légèrement bigarrée, de longueur uniforme.

Classe II Feuilles mûres, saines et bigarrées.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« **Hauptgut** » (Leaves)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron foncé à bigarrée, de longueur uniforme ⁽¹⁾.

Classe II Feuilles mûres, saines et bigarrées.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« **Obergut** » (Tips)

Feuilles mûres, saines, de couleur marron foncé à bigarrée, qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

2. BADISCHER BURLEY E

« **Gruppen** » (Primings)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair à marron rougeâtre.

Classe II Feuilles mûres, saines, de couleur marron à bigarrée. Les bords des feuilles peuvent être surmaturés.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« **Sandblatt** » (Lugs)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair à marron rougeâtre, de longueur uniforme.

Classe II Feuilles mûres, saines, fermes, de couleur marron à bigarrée.

(¹) Qualités de référence.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« **Hauptgut** » (Leaves)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme ⁽¹⁾.

Classe II Feuilles mûres, saines, de couleur marron à bigarrée.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« **Obergut** » (Tips)

Feuilles mûres, saines, de couleur marron foncé, qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

3. VIRGIN S.C.R.

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge-jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille ⁽¹⁾.

Classe II Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est le jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence des deux tiers de la surface de la feuille.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

4. PARAGUAY et ses hybrides ; DRAGON VERT et ses hybrides

Feuilles basses (Lugs)

Feuilles médianes (Leaves)

Feuilles de tête (Tips)

Pour chaque étage foliaire, on distingue les classes suivantes :

Classe 1 Feuilles mûres, de bonne combustibilité, de coloration chaude au tissu suffisamment intègre. De légers défauts sont tolérés.

Classe 2 Feuilles présentant des défauts pas trop accentués soit au point de vue de la combustibilité, soit au point de vue de la coloration, soit au point de vue tissu, soit au point de vue maturité (excès ou insuffisance) ⁽²⁾.

Classe 3 Feuilles présentant des défauts accusés concernant soit la coloration (terne ou verdâtre accusé), soit la combustibilité, soit l'intégrité et la tenue du tissu, soit la maturité (net excès ou insuffisance marquée) mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

Classe supplémentaire concernant les tabacs cueillis feuille à feuille et uniquement les feuilles basses :

Classe 1 S :

Feuilles mûres, de bonne combustibilité, au tissu intègre, peu dense et feuillant, de coloration uniformément chaude.

⁽¹⁾ Qualités de référence.

⁽²⁾ Feuilles médianes (leaves) : qualité de référence.

5. NIJKERK**Feuilles basses (Leaves)**

- Classe 1 Feuilles mûres, au tissu encore gommeux, nourri et intègre, encore résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne coloration marron plus ou moins foncé, chaude.
- Classe 2 Feuilles peu gommeuses, présentant des défauts pas trop accusés au point de vue intégrité du tissu, nervation ou coloration.
- Classe 3 Feuilles au tissu dessévé, non gommeux, ou « nettement fermenté à la pente » (dégradation du tissu et de la coloration par accident de dessiccation) ou dépréciées par la grêle ou les maladies non généralisées, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

Feuilles de tête (Tips)

- Classe 1 Feuilles de 1^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude.
- Classe 2 Soit feuilles de 2^e longueur (inférieure ou égale à 45 cm), présentant les caractéristiques ci-dessus,
Soit feuilles de 1^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations à l'exclusion du vert poireau ⁽¹⁾.
- Classe 3 Feuilles de toutes longueurs, présentant des dépréciations accusées soit au point de vue maturité, soit au point de vue coloration (vert poireau), soit au point de vue tissu (manque de résistance, manque de gomme, maladies, fermentation à la pente), mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

6. BURLEY (Burley x Bel)**Feuilles basses (Lugs)****Feuilles médianes intérieures (Cutters)**

Pour chaque étage foliaire, on distingue les classes suivantes :

- Classe 1 Feuilles de bonne maturité et de bonne combustibilité, de coloration claire et chaude, orangée ou rougeâtre, pouvant comporter quelques nuances de bronzé, au tissu fin et au grain ouvert, feuillant, assez intègre.
- Classe 2 Feuilles présentant des défauts nets mais pas trop accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit la nature du tissu (trop nourri et trop dense), soit le grain (trop lisse ou serré), soit l'intégrité.
- Classe 3 Feuilles présentant des défauts accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit le tissu (friabilité), soit l'intégrité, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

Feuilles médianes supérieures (Leaves)**Feuilles de tête (Tips)**

Pour chaque étage foliaire, on distingue les classes suivantes :

- Classe 1 Feuilles de bonne maturité, de coloration marron rougeâtre avec très peu de teintes bronzées, chaude ou assez chaude, au tissu de texture moyenne ou fine, au grain pas trop serré, au parenchyme de largeur moyenne ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

⁽²⁾ Feuilles médianes supérieures (Leaves) : qualité de référence.

Classe 2 Feuilles présentant des défauts nets mais pas trop accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit la texture du tissu, soit le grain (lisse et serré), soit l'intégrité, soit l'insuffisance de largeur du parenchyme.

Classe 3 Feuilles présentant des défauts accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit le tissu (friabilité), soit l'intégrité, soit l'étroitesse du parenchyme et la trop faible longueur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

7. MISIONERO et ses hybrides ; RIO GRANDE et ses hybrides

1^{re} qualité Feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, convenablement séchées, suffisamment intègres, de coloration marron-rouge chaude ou assez chaude, de combustibilité satisfaisante.

2^e qualité Feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire, un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègres, de combustibilité passable ⁽¹⁾.

3^e qualité Feuilles supérieures à 35 cm, saines, au tissu plus ou moins grossier, de coloration marron à fond rougeâtre ou jaunâtre mais manquant de chaleur, de combustibilité médiocre.

4^e qualité Feuilles supérieures à 30 cm, aux dépréciations accusées concernant soit l'intégrité et la tenue du tissu, soit la coloration qui peut être foncée, brun plus ou moins verdâtre, terne, soit l'épaisseur excessive et la grossièreté du tissu. Combustibilité médiocre ou mauvaise, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

8. PHILIPPIN, PETIT GRAMMONT (Flobecq), BURLEY (Ergo × 6410, Ergo × Bursana)

Catégorie Z Feuilles basses (Lugs)

Catégorie MK Feuilles médianes inférieures (Cutters)

Catégorie MG Feuilles médianes supérieures (Leaves) ⁽¹⁾

Catégorie T Feuilles de tête (Tips)

Catégorie TRI Feuilles endommagées ou feuilles avec légères dérogations de longueur et/ou de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

9. SEMOIS, APPELTERRE

Catégorie G Grandes feuilles saines ⁽¹⁾

Catégorie P Petites feuilles

Catégorie TRI Feuilles endommagées ou feuilles ayant quelques défauts de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

10. BRIGHT

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, même feuilles maigres ou feuilles grossières, suffisamment mûres, mais présentant de légers défauts de séchage et de couleur pouvant aller du jaune tacheté ou du bronzé au jaune tirant sur le vert ; même avec des défauts d'intégrité.

Catégorie C Feuilles de consistance variée, de texture fermée, présentant des défauts de séchage, de couleur jaune très tachetée, ou tirant soit sur le gris, soit sur le marron ; présentant de graves défauts d'intégrité, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

11. BURLEY I, MARYLAND

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude ⁽¹⁾.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, saines, présentant quelques défauts de séchage et d'intégrité, de couleur non uniforme.

Catégorie C Feuilles grossières, de texture fermée, présentant des défauts marqués de séchage, d'intégrité et de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

12. KENTUCKY et ses hybrides ; MORO DI CORI, SALENTO

Catégorie A Feuilles intactes, de taille grande ou moyenne, mûres à point, d'un tissu fin et suffisamment élastique et consistant ; avec des côtes et nervures peu accentuées, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron uniforme.

Catégorie B Feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu même léger, de couleur non uniforme, présentant des défauts de séchage et d'intégrité et de légers défauts de conservation, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

13. NOSTRANO DEL BRENTA, RESISTENTE 142, GOJANO

Catégorie A Feuilles d'un tissu délicat, ayant une consistance suffisante, d'une texture ouverte, mûres, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou marron clair plus ou moins uniforme, même présentant de légers défauts d'intégrité.

Catégorie B Feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles peu mûres, de couleur non uniforme, même marron foncé, grossières, présentant de légers défauts de séchage, du traitement traditionnel et de conservation, et des feuilles très déchirées ne pouvant pas être classées dans les catégories précédentes, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

14. BENEVENTANO

Catégorie A Feuilles de bonne maturité, saines, d'un tissu délicat et résistant, avec des nervures peu accentuées, de texture ouverte, sans défauts de séchage et convenablement fermentées, de couleur marron ou même marron foncé mais uniforme, présentant quelques défauts d'intégrité.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Catégorie B Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de séchage, de fermentation et d'intégrité non accentués ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles d'un tissu grossier, de couleur foncée, présentant des défauts marqués de maturité, de séchage, de conservation et d'intégrité, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

15. XANTI-YAKA

16. PERUSTITZA

17. ERZEGOVINA et ses hybrides

Catégorie A Feuilles mûres, saines, sans défauts de séchage, de couleur marron clair ou jaune, plutôt brillantes, d'un tissu délicat ou moyennement consistant, texture ouverte de taille surtout petite ou moyenne, provenant normalement des têtes ou médianes supérieures (variétés 15 et 16) et des têtes ou médianes (variété 17).

Catégorie B Feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité mais bien conservées, même provenant des feuilles basses ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles légères et grossières, présentant des défauts de séchage, de couleur non uniforme, avec des défauts marqués d'intégrité, provenant de tous les étages foliaires, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

18. ROUND TIP, SCAFATI, SUMATRA I ⁽²⁾

Catégorie A Feuilles basses, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 15 %

2^e longueur : 55 %

3^e longueur : 30 %

Feuilles de dimension convenable, de bonne maturité, de couleur suffisamment uniforme, saines, de tissu correct, à grain ouvert, à côtes et nervures noyées, bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, aptes au capage des cigares. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 20 % de feuilles non intègres.

Catégorie B Feuilles médianes inférieures, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 60 %

2^e longueur : 35 %

3^e longueur : 5 %

Feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typique, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

⁽²⁾ Les longueurs s'entendent comme suit :
1^{re} longueur : supérieure ou égale à 38 cm,
2^e longueur : de 32 à moins de 38 cm,
3^e longueur : de 25 à moins de 32 cm.

Catégorie C Feuilles médianes supérieures, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 10 %

2^e longueur : 40 %

3^e longueur : 50 %

Feuilles de dimension moyenne, de maturité suffisante, de couleur suffisamment uniforme, de texture plutôt consistante, bien conservées, de combustibilité moyenne, de goût et d'arôme typiques, en partie utilisables pour capage de cigares de qualité inférieure. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 30 % de feuilles non intègres, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

19. BRASILE SELVAGGIO, autres variétés

Catégorie B Feuilles bien développées, consistantes, de couleur verte, d'un arôme alcoolique aigu ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles de couleur vert foncé à marron, utilisables pour l'extraction de la nicotine ou pour être employées pour la préparation de poudres à priser et qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

ANNEXE II

CLASSEMENT DES VARIÉTÉS DE TABAC EMBALLÉ PAR QUALITÉS

10. BRIGHT

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations ⁽¹⁾.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, même feuilles maigres ou feuilles grossières, suffisamment mûres, mais présentant de légers défauts de soin et de couleur (jaune tacheté ou bronzé) ; même avec des défauts d'intégrité.

Catégorie C Feuilles de consistance variée, de texture fermée, présentant des défauts de soin, mais aptes à la conservation, de couleur jaune très tachetée, ou tirant soit sur le gris, soit sur le marron ; présentant de graves défauts d'intégrité.

11. BURLEY I, MARYLAND

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude ⁽¹⁾.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, saines, présentant quelques défauts de soin et d'intégrité, de couleur non uniforme.

Catégorie C Feuilles grossières, de texture fermée, présentant des défauts marqués de soin, d'intégrité et de couleur, mais aptes à la conservation.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

12. KENTUCKY et ses hybrides ; MORO DI CORI, SALENTO

- Catégorie A Feuilles intactes, de taille grande ou moyenne, mûres à point, d'un tissu fin et suffisamment élastique et consistant, avec des côtes et des nervures peu accentuées, bien soignées et conservées, de couleur marron uniforme.
- Catégorie B Feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, bien soignées et conservées, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité ⁽¹⁾.
- Catégorie C Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu même léger, de couleur non uniforme, présentant des défauts de soin et d'intégrité et de légers défauts de conservation.

13. NOSTRANO DEL BRENTA, RESISTENTE 142, GOJANO

- Catégorie A Feuilles d'un tissu délicat, ayant une consistance suffisante, d'une texture ouverte, mûres, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou marron clair plus ou moins uniforme, même présentant de légers défauts d'intégrité.
- Catégorie B Feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués ⁽¹⁾.
- Catégorie C Feuilles peu mûres, de couleur non uniforme, même marron foncé, grossières, présentant de légers défauts de soin, de fermentation et de conservation, et des feuilles très déchirées ne pouvant pas être classées dans les catégories précédentes.

14. BENEVENTANO

- Catégorie A Feuilles de bonne maturité, saines, d'un tissu délicat et résistant, avec des côtes et nervures peu accentuées, de texture ouverte, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou même marron foncé mais uniforme, présentant quelques défauts d'intégrité.
- Catégorie B Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de soin, de fermentation et d'intégrité non accentués ⁽¹⁾.
- Catégorie C Feuilles d'un tissu grossier, présentant des défauts marqués de maturité, de soin, de conservation et d'intégrité.

15. XANTI-YAKA

16. PERUSTITZA

17. ERZEGOVINA et ses hybrides

- Catégorie A Feuilles mûres, saines, bien soignées, de couleur marron clair ou jaune, plutôt brillantes, d'un tissu délicat ou moyennement consistant, texture ouverte de taille surtout petite ou moyenne, provenant normalement des têtes ou médianes supérieures (variétés 15 et 16) et des têtes ou médianes (variété 17).
- Catégorie B Feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques défauts de soin, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Catégorie C Feuilles légères et grossières, présentant des défauts de soin, mais conservables, de couleur non uniforme, avec des défauts marqués d'intégrité, provenant de tous les étages foliaires.

18. ROUND TIP, SCAFATI, SUMATRA I (1)

Catégorie A Feuilles basses, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 15 %

2^e longueur : 55 %

3^e longueur : 30 %

Feuilles de dimension convenable, de bonne maturité, de couleur suffisamment uniforme, saines, de tissu correct, à grain ouvert, à côtes et nervures noyées, bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, aptes au captage des cigares. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 20 % de feuilles non intègres.

Catégorie B Feuilles médianes inférieures, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 60 %

2^e longueur : 35 %

3^e longueur : 5 %

Feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres (2).

Catégorie C Feuilles médianes supérieures triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 10 %

2^e longueur : 40 %

3^e longueur : 50 %

Feuilles de dimension moyenne, de maturité suffisante, de couleur suffisamment uniforme, de texture plutôt consistante, bien conservées, de combustibilité moyenne, de goût et d'arôme typiques, en partie utilisables pour capage de cigares de qualité inférieure. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 30 % de feuilles non intègres.

(1) Les longueurs s'entendent comme suit :
1^{re} longueur : supérieure ou égale à 38 cm,
2^e longueur : de 32 à moins de 38 cm,
3^e longueur : de 25 à moins de 32 cm.

(2) Qualité de référence.

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES DES TABACS EXCLUS DES ACHATS À L'INTERVENTION

- a) Morceaux de feuilles.
 - b) Feuilles très déchiquetées par la grêle.
 - c) Feuilles présentant de graves défauts d'intégrité et dont la surface est endommagée à plus d'un tiers.
 - d) Feuilles atteintes sur plus de 25 % de leur surface par des maladies ou par des dépréciations d'insectes.
 - e) Feuilles présentant des résidus de pesticides.
 - f) Feuilles pas mûres ou de coloration franchement verte.
 - g) Feuilles gelées.
 - h) Feuilles moisies ou pourries.
 - i) Feuilles ayant des nervures non séchées, humides ou affectées par la pourriture ou à côtes grasses ou non réduites.
 - j) Feuilles issues de bourgeons.
 - k) Feuilles ayant une odeur anormale pour la variété en question.
 - l) Feuilles souillées avec de la terre adhérente.
 - m) Feuilles dont le taux d'humidité dépasse de plus de 3 % le taux d'humidité fixée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70 ou à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1465/70.
-